

Tout savoir sur les élections municipales 2026

La séance d'installation du conseil municipal

Webinaire de l'Association des Maires de l'Isère
Lundis 16 et 23 mars 2026 de 12h à 13h30

Association des Maires de l'Isère
1 place Pasteur 38000 Grenoble – 04 38 02 29 29

PROGRAMME

I. La convocation et l'ouverture de la séance

La convocation du conseil : délai et ordre du jour

L'ouverture de séance et la présidence

II. Les élections du maire et des adjoints

L'élection du maire au scrutin uninominal

La détermination du nombre d'adjoints et leur
élection au scrutin de liste paritaire

La lecture de la charte de l'élu local

III. Les indemnités de fonction

Le calcul de l'enveloppe globale indemnitaire

Les modalités de répartition entre maire, adjoints
et conseillers municipaux

IV. Les délégations et désignations

Les délégations du conseil municipal au maire

Les délégations du maire aux adjoints et
conseillers délégués

Les désignations dans les commissions

V. Les formalités à l'issue de la séance

Le procès-verbal de séance

La transmission au contrôle de légalité

La liste des délibérations

Le tableau du conseil municipal

VI. Le règlement intérieur du conseil municipal

VII. Le récolement des archives

I. La convocation et l'ouverture de la séance

FIN DE FONCTION

Les conseillers municipaux (délégués ou non)

Fin de fonction → dès la proclamation des résultats de l'élection du nouveau conseil municipal.

Cette date correspond :

- soit au 15 mars 2026 si le conseil est élu au complet dès le premier tour
- soit au 22 mars 2026 en cas de second tour.

Le maire et les adjoints sortants

Fin de fonction → dès l'installation du nouveau conseil municipal.

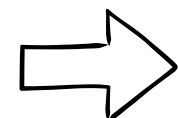
Cette prorogation garantit la continuité de l'exécutif communal dans l'intervalle séparant les deux mandats.



Pendant cette période transitoire, l'exécutif sortant ne peut prendre que des mesures relevant de la gestion des affaires courantes.



Art. L. 2122-15 du CGCT



Le versement de leurs indemnités cesse à cette même date

DEBUT DE FONCTION

Les conseillers municipaux

Début de fonction → dès la proclamation des résultats de l'élection du nouveau conseil municipal.

Cette date correspond :

- soit au 15 mars 2026 si le conseil est élu au complet dès le premier tour
- soit au 22 mars 2026 en cas de second tour.

Le maire et les adjoints sortants

Début de fonction → dès l'installation du nouveau conseil municipal.

DEBUT DU VERSEMENT DES INDEMNITÉS

MAIRE	ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS	CONSEILLERS MUNICIPAUX
L'indemnité commence à courir dès son élection	L'indemnité commence à courir une fois que la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire et que l' arrêté de délégation a été pris	L'indemnité commence à courir à la date ou la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire

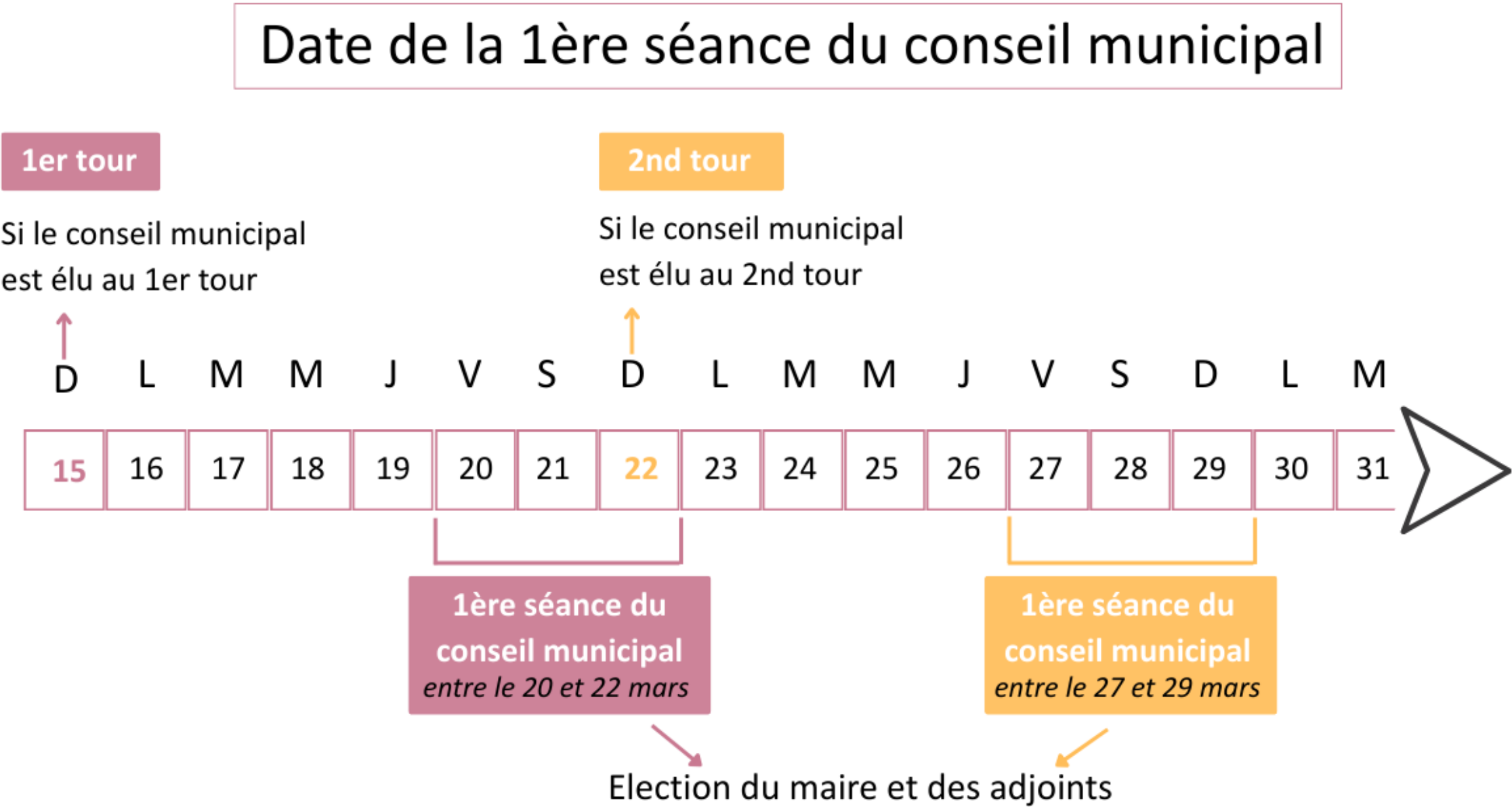


En cas de recours contre l'élection : les conseillers municipaux proclamés élus gardent leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250 du code électoral). Ils conservent également leur mandat de conseiller communautaire et leurs fonctions exécutives locales (maires, adjoints ...).

La convocation du conseil : la date du conseil

La première séance du conseil se tient **entre le vendredi et le dimanche suivant l'élection à la mairie de la commune.**

Il peut également se tenir, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.



La convocation du conseil : le délai

Qui convoque ?

Il appartient au maire sortant ou, à défaut, au premier adjoint dans l'ordre des nominations de convoquer le premier conseil municipal même s'il n'est pas réélu.

Le délai de convocation : les membres du conseil municipal, quelle que soit la population de la commune, sont convoqués **au moins trois jours francs** avant la 1ère réunion du conseil municipal.



Pour le calcul des jours francs, il faut retenir ici 3 fois 24h, sans compter ni le jour de l'envoi de la convocation, ni le jour de la réunion du conseil. Ce délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié est compris dans la période.

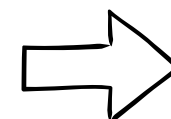


Art. L. 2121-7 du CGCT

***Date limite de l'envoi de
la convocation***

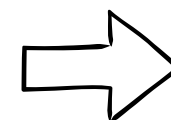
***Date de la séance
d'installation***

Lundi



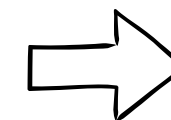
Vendredi

Mardi



Samedi

Mercredi



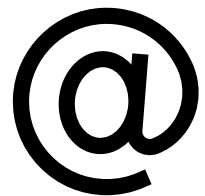
Dimanche

La convocation du conseil : le contenu de la convocation

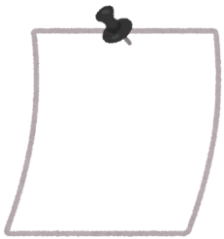


Qui est convoqué ?

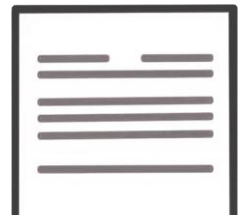
Chaque nouveau conseiller municipal est convoqué individuellement et personnellement à la séance du conseil municipal.



L'envoi des convocations : les convocations sont transmises par voie dématérialisée, ou, si les élus en font la demande, sont adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.



L'affichage de la convocation : la convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie ainsi qu'inscrite au registre des délibérations.



Le contenu de la convocation : elle doit indiquer le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.



Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une **note de synthèse explicative** des délibérations venant à l'ordre du jour est jointe à la convocation.



Art. L. 2121-10 du CGCT

La convocation du conseil : l'ordre du jour

① L'ordre du jour doit contenir **obligatoirement** les points suivants :

- Élection du maire ;
- Fixation du nombre d'adjoints et élection des adjoints au scrutin de liste paritaire ;
- Lecture de la charte de l'élu local (art. L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT).
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif.



Il est ensuite signé par le nouveau maire ainsi que par les secrétaires désignés au cours de la séance d'installation. En cas de refus d'approbation du PV par les nouveaux élus, ils peuvent contester le procès-verbal devant le juge administratif afin d'établir devant lui les faits qu'ils estiment devoir figurer dans le procès-verbal par tout moyen de preuve (CE, 1977, Comité de défense de l'environnement de Mâcon Nord).

② L'ordre du jour peut aussi contenir d'autres thématiques liées au fonctionnement du conseil municipal (**facultatif**) :

- fixation des indemnités de fonction ;
- composition des commissions municipales ;
- délégation du conseil municipal au maire ;
-

Le nouveau maire, une fois élu, à la possibilité de décider de renvoyer ces autres points à une séance ultérieure s'il le souhaite.

L'ouverture de la séance et la présidence

Présidence

La séance d'installation est présidée par **le doyen d'âge** jusqu'à l'élection du maire, qui une fois élu, prend la présidence de la séance.

Le conseil municipal nomme également un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de **secrétaire**.

Quorum

La majorité des conseillers en exercice doit être présente, c'est-à dire au moins **la moitié, arrondie à l'entier supérieur**.

- Si le nombre de conseillers en exercice est pair, le quorum est égal à la moitié du nombre de conseillers +1 ;
- En cas de nombre impair, le quorum est égal à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur

Séance publique

La séance est publique sauf si 3 conseillers ou le maire font la demande d'une séance à huis clos et que la décision est prise, sans débat, à la majorité absolue des conseillers.

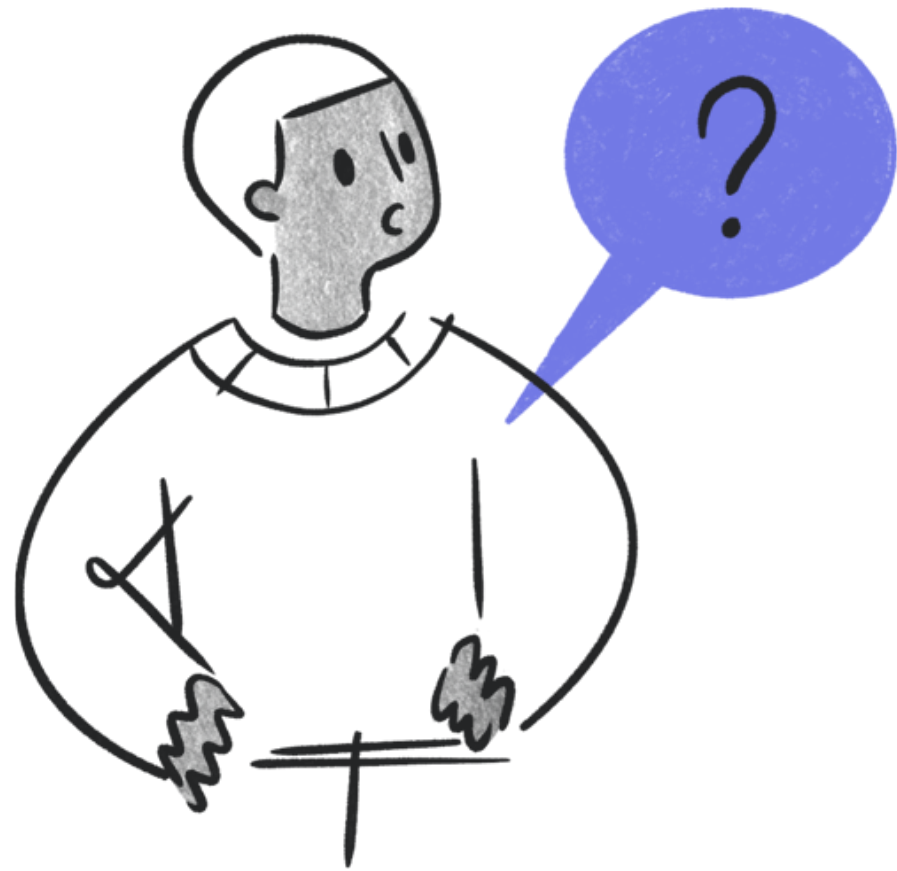
Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix (CE 24 septembre 1990, Élections de Coulanges-sur-Yonne, n° 109495), pouvoir écrit de voter en son nom (art. L. 2121-20 du CGCT). Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.



Art. L. 2122-8 et L. 2121-17 CGCT

Temps d'échanges



On vous écoute

II. Les élections du maire et des adjoints

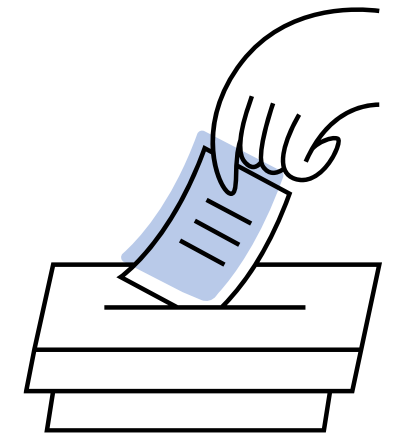
Modalités pratiques de l'élection du maire et des adjoints au maire

Possibilité de donner procuration de vote : tous les conseillers en exercice ne sont pas dans l'obligation de siéger à la séance d'élection du maire et des adjoints (CE 6 janvier 1967, Élections de Kertzfeld, n°68737). Dans ce cas de figure, pour les conseillers empêchés, il est possible de donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom, y compris pour l'élection du maire et des adjoints (article L. 2121-20 du CGCT, CE, 9 mars 1949, Élections de Roanne et CE, 11 juin 1958, Élections des Abymes).

➡ Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'**un seul pouvoir**.

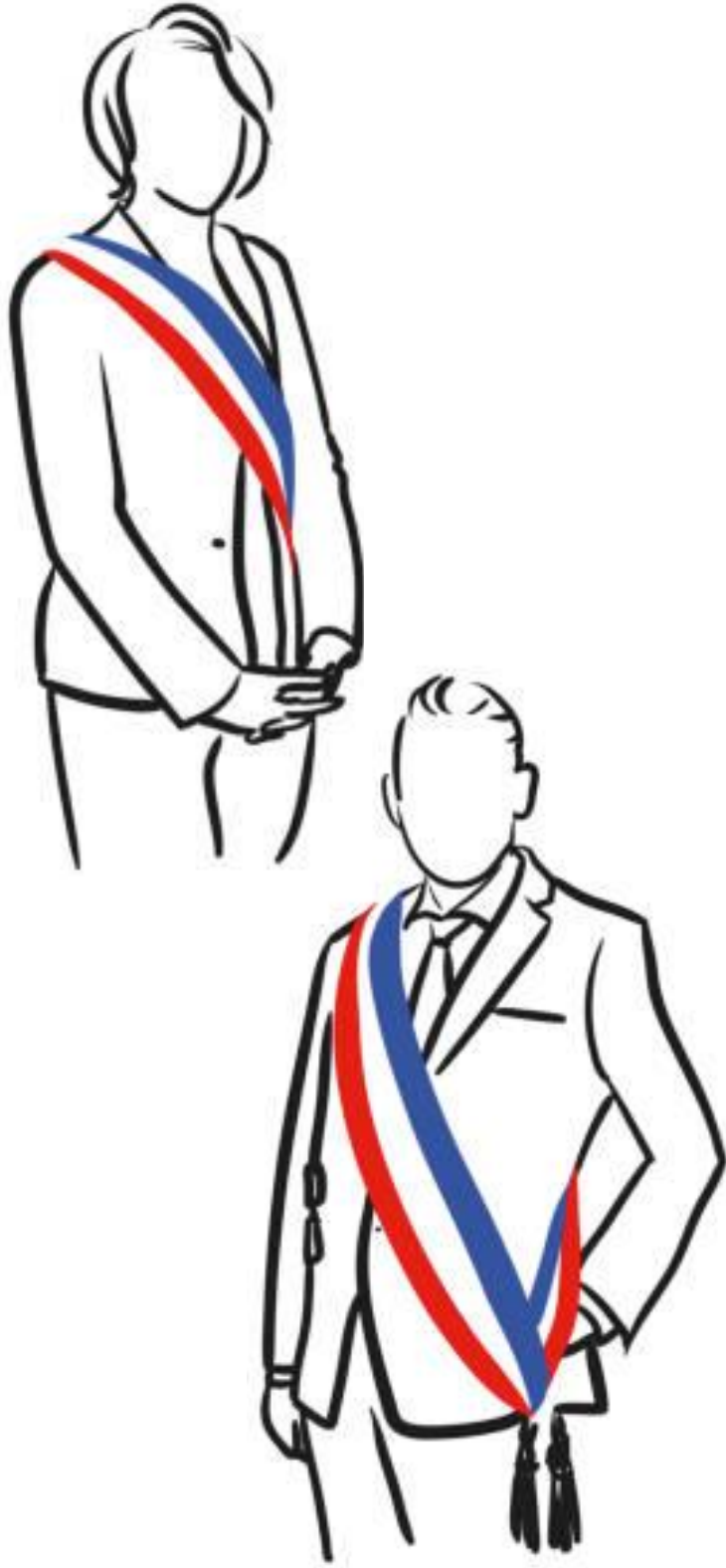
Opération de vote :

- ne sont obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne (CE, 10 janvier 1990, Elections de Calleville, n° 108849),
- ni l'enveloppe (CE, 15 juillet 1960, Elections de Vého).
- sont admis les bulletins
 - rédigés par les conseillers eux-mêmes (CE, 2 mars 1990, Elections du Pré-Saint-Gervais, n° 109195)
 - ceux portant un nom ou une liste inscrite à l'avance (CE, 16 novembre 1990, Elections de Clichy-sous-Bois, n° 118103).
- les bulletins blancs et nuls doivent être annexés au procès-verbal après que, sur chacun d'eux, les membres du bureau ont porté mention des causes de l'annexion et les ont contresignés (CE 16 janvier 1980, Elections de Sionviller, n° 13981).

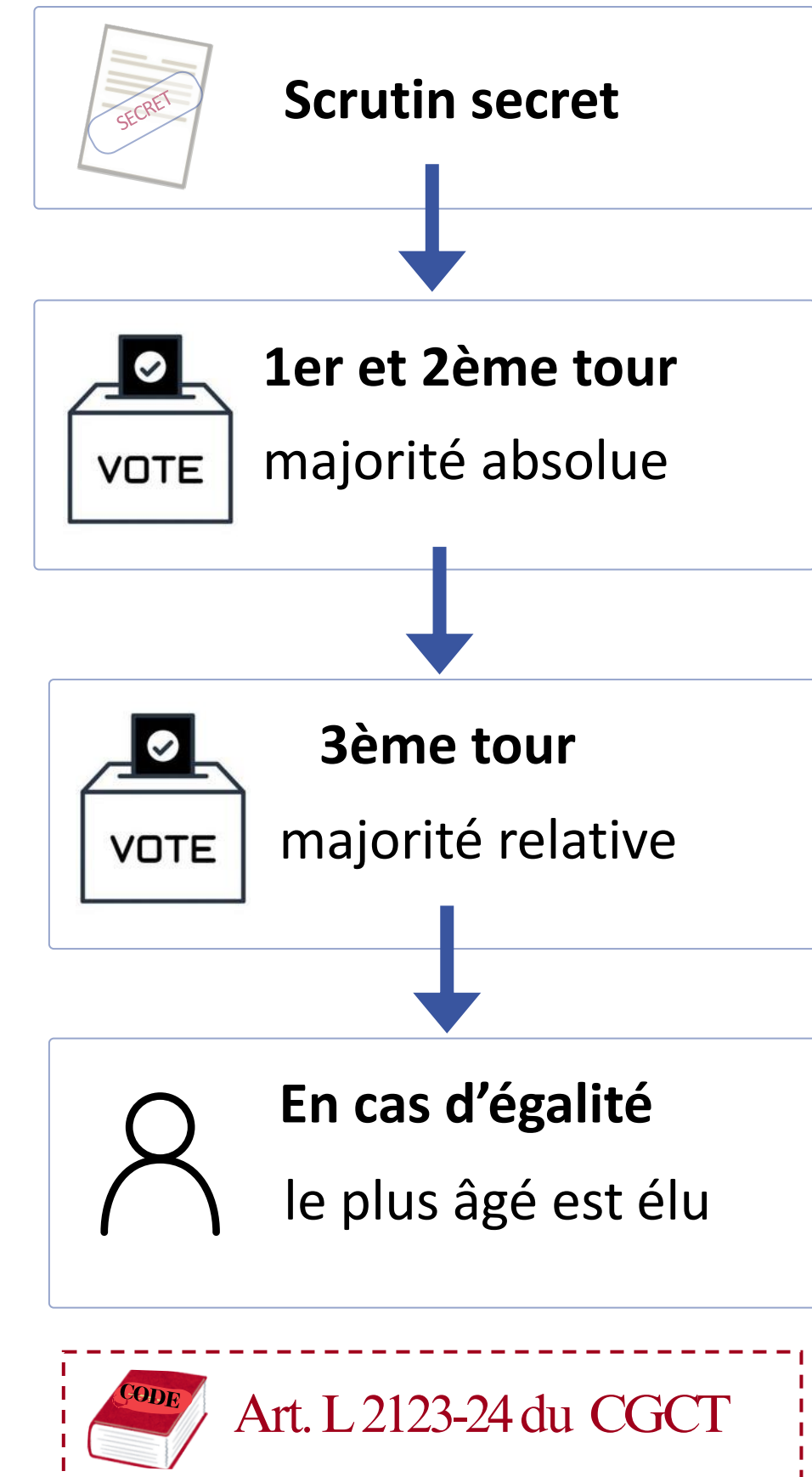


Publicité : l'élection du maire et des adjoints est rendue publique, par voie d'affichage aux portes de la mairie, **dans les vingt-quatre heures**.

L'élection du maire au scrutin uninominal



- Tout membre du conseil municipal peut être candidat à la fonction de maire (sauf incompatibilités professionnelles ou de nationalité).
- Dans toutes les communes, le maire est élu **au scrutin secret** (un vote à la main levée sera irrégulier) et à la **majorité absolue des suffrages** exprimés (les bulletins nuls ou blancs ne sont pas décomptés).
- La majorité absolue est constituée :
 - si le nombre des suffrages exprimés est pair, par la moitié + 1 des suffrages exprimés ;
 - si le nombre des suffrages exprimés est impair, par la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



Incompatibilités propres aux maires et adjoints

Incompatibilités communes au maire et aux adjoints

- Les fonctions de maire ou d'adjoint sont incompatibles avec celles d'agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de comptables supérieurs du Trésor, de chefs de services départementaux ou régionaux des administrations, et de directeurs régionaux des finances publiques, dans toutes les communes situées dans le ressort de leur service d'affectation (art. L. 2122-5 du CGCT).
- Le conseiller municipal ressortissant européen ne peut être élu maire ou adjoint, ni exercer temporairement ces fonctions (art. LO. 2122-4-1 du CGCT).

Incompatibilités spécifiques au maire

Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles (art. L. 2122-4 du CGCT) :

- de président d'un conseil régional ou départemental ;
- de membre de la Commission européenne, du directoire de la Banque centrale européenne ou du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Incompatibilités spécifiques aux adjoints

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité est directement liée à l'exercice du mandat de maire (art. L. 2122-6 du CGCT).

La détermination du nombre d'adjoints

Le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire. Ce nombre ne peut être inférieur à 1 et ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, **arrondi à l'entier inférieur**. Ce nombre ne peut être dépassé (CE, 24 avr 1985, Ville d'Aix-en-Provence, n° 58793).

→ Dans le cas de conseil municipal incomplet, il faut prendre l'effectif réel pour le calcul des 30%.

Population municipale	Nb de membres dans le conseil municipal	Nb maximun d'adjoints
Moins de 100 habitants	7	2
De 100 à 499 habitants	11	3
De 500 à 999 habitants	15	4
De 1 000 à 1 499 habitants	15	4
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5
De 2 500 à 3 499 habitants	23	6
De 3 500 à 4 999 habitants	27	8
De 5 000 à 9 999 habitants	29	8
De 10 000 à 19 999 habitants	33	9
De 20 000 à 29 999 habitants	35	10

Strates suivantes – se référer à l'art. L. 2121-2 du CGCT

 L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT

L'élection des adjoints au scrutin de liste paritaire

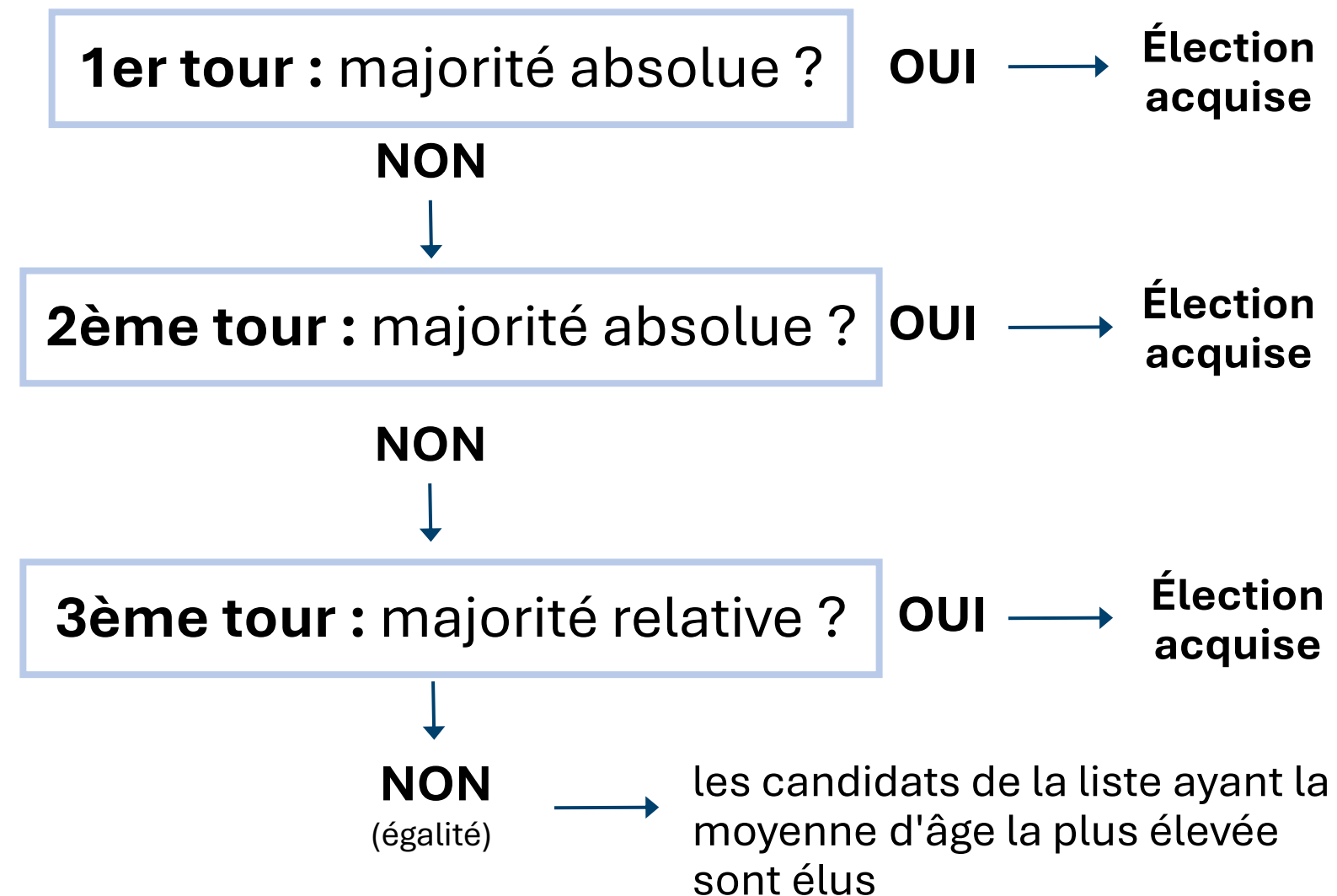
Composition de la (les) liste(s) :

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (scrutin secret). La liste des adjoints est **composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.



La présentation de listes incomplètes n'est pas admise (TA Nantes, 22 mars 2016, n° 1600701)

Déroulement des votes



Election des adjoints - Exemple de liste bloquée paritaire

Communes de moins de 100 habitants		
F	1	H
H	2	F

Le conseil municipal d'une commune de moins de 100 habitants peut comporter entre 1 et 2 adjoints

Communes entre 100 et 499 habitants		
F	1	H
H	2	F
F	3	H

Le conseil municipal d'une commune entre 100 à 499 habitants peut comporter entre 1 et 3 adjoints

Communes entre 500 et 1499 habitants		
F	1	H
H	2	F
F	3	H
H	4	F

Le conseil municipal d'une commune entre 500 et 1499 habitants peut comporter entre 1 et 4 adjoints



En cas de vacance **dans les communes de moins de 1 000 habitants**, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, **sans tenir compte du sexe de ces derniers** (art. L.2122-7-2 du CGCT, dans sa version en vigueur à partir du 15 mars 2026).

Election des adjoints - Exemple de liste bloquée paritaire

Communes entre 1 500 et 2 499 habitants		
F	1	H
H	2	F
F	3	H
H	4	F
F	5	H

Le conseil municipal d'une commune entre 1 500 et 2 499 habitants peut comporter entre 1 et 5 adjoints

Communes entre 2 500 et 3 499 habitants		
F	1	H
H	2	F
F	3	H
H	4	F
F	5	H
H	6	F

Le conseil municipal d'une commune entre 2 500 et 3 499 habitants peut comporter entre 1 et 6 adjoints

Communes entre 3 500 et 4 499 habitants		
F	1	H
H	2	F
F	3	H
H	4	F
F	5	H
H	6	F
F	7	H
H	8	F

Le conseil municipal d'une commune entre 3 500 et 4 499 habitants peut comporter entre 1 et 8 adjoints

Communes entre 5 000 et 9 999 habitants		
F	1	H
H	2	F
F	3	H
H	4	F
F	5	H
H	6	F
F	7	H
H	8	F

Le conseil municipal d'une commune entre 5 000 et 9 499 habitants peut comporter entre 1 et 8 adjoints

La lecture de la charte de l' élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, **le maire** donne lecture de la charte de l' élu local (droits et devoirs prévus par les articles L. 1111-13 et L. 1111-14).

La charte de l' élu local

Article L1111-13 du CGCT : Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT : Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



Pour rappel

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux »

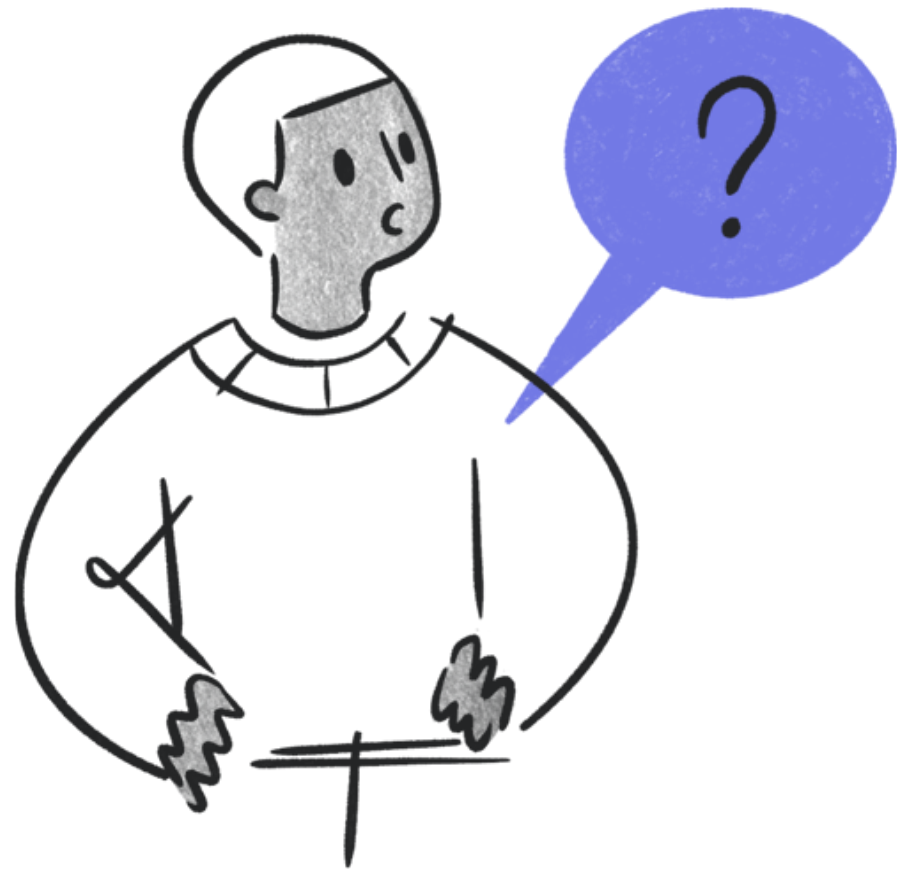
Art. L. 2123-1 à L. 2123-35

Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires

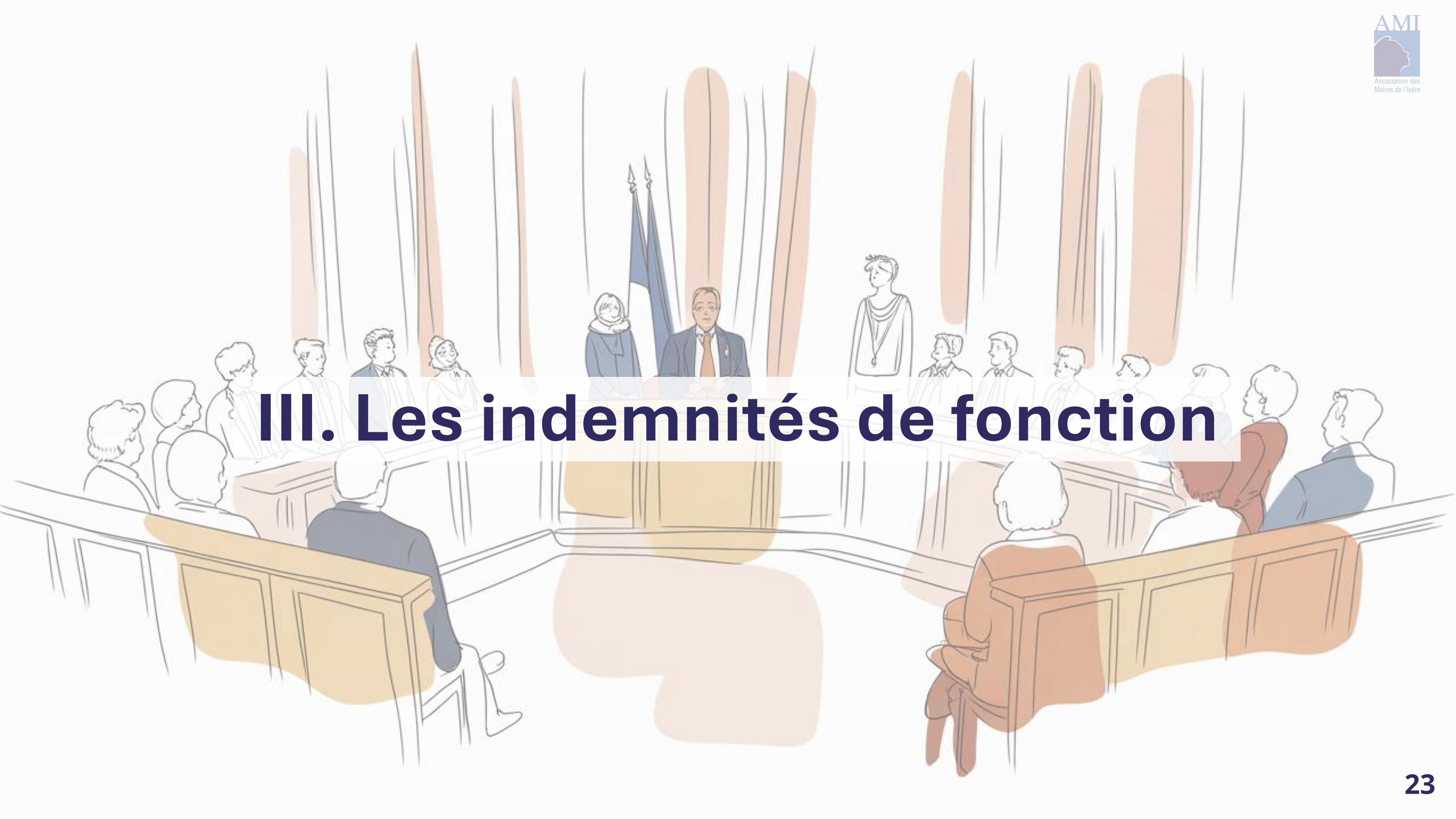
Art. R. 2123-1 à D. 2123-28



Temps d'échanges



On vous écoute

A stylized illustration of a town hall meeting. In the center, a man in a suit and tie stands at a podium, addressing a group of people. To his left, a woman in a blue coat stands near a French flag. To his right, another woman in a white dress stands. The audience, consisting of men and women of various ages, is seated in wooden benches arranged in a semi-circle. The background features tall, narrow, light-brown vertical panels. The overall style is simple and modern, using line art and flat colors.

III. Les indemnités de fonction

Le délai pour voter les indemnités de fonctions

Délai : le conseil municipal doit voter les indemnités de fonctions dans **les trois mois** suivant l'installation du conseil municipal.

Formalisme : les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

➡ Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

À l'exception du maire, qui a droit à une indemnité pour sa fonction, les autres élus municipaux doivent prouver qu'ils exercent effectivement une fonction pour recevoir une indemnité (**arrêté de délégation**). Ainsi, un adjoint ne peut toucher une indemnité de fonction que s'il a reçu une ou plusieurs délégations de fonction du maire (sauf s'il remplace le maire absent ou empêché - règle de la suppléance).

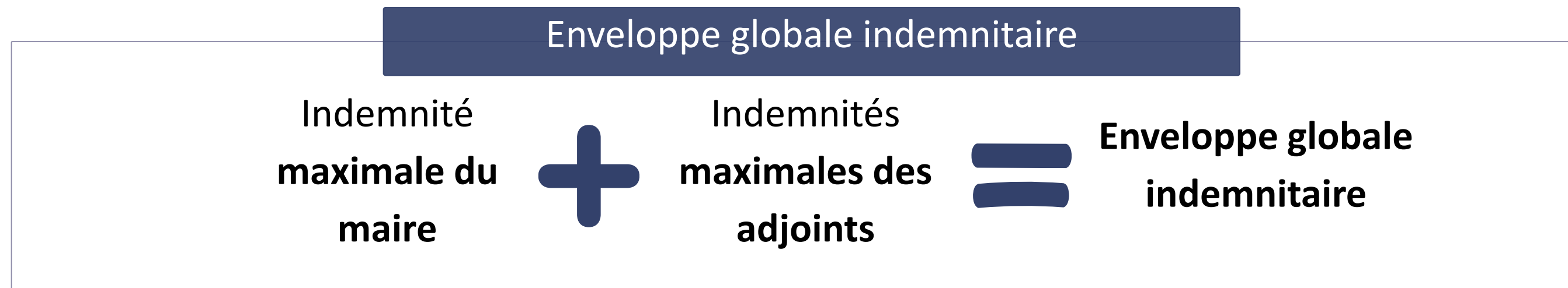


La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est, pour toute la durée du mandat, **la population totale** authentifiée avant les élections de mars 2026, soit celle publiée en décembre 2025, et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026).



Art. L 2123-23-20 -1 du CGCT

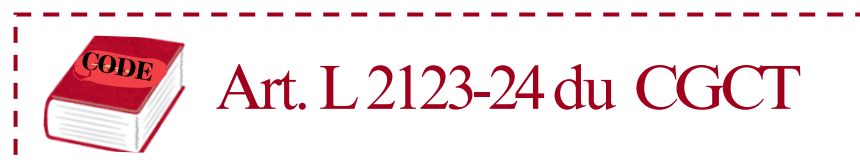
Le calcul de l'enveloppe globale indemnitaire



Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'enveloppe indemnitaire globale était constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice (nombre réel d'adjoints titulaires d'une délégation de fonction).

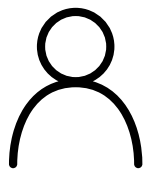
Désormais, le montant de cette enveloppe sera calculé sur **la base du nombre maximal théorique d'adjoints** que le conseil municipal peut désigner.

Cette mesure permet le cas échéant d'indemniser davantage les conseillers municipaux titulaires d'une délégation (voire les conseillers municipaux « simples »), en permettant de dégager un reliquat de l'enveloppe indemnitaire globale plus conséquent.



Les modalités de répartition entre maire, adjoints et conseillers municipaux

Indemnité du maire



- De **plein droit** et fixée au taux maximal
- Le maire peut renoncer à percevoir la totalité de l'indemnité et laisser le conseil municipal délibérer pour fixer le montant de celle-ci.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a mis en place une revalorisation des indemnités de fonction des maires en augmentant les barèmes.

AVANT



Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65

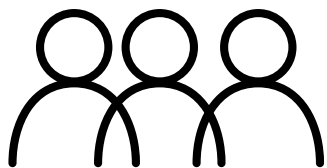
Revalorisation

DEPUIS LE 24 DÉCEMBRE 2025

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

Les modalités de répartition entre maire, adjoints et conseillers municipaux

Indemnité des adjoints



- Déterminée **librement** par le conseil municipal
- L'indemnité d'un adjoint peut excéder le plafond réglementaire dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales du maire et des adjoints, sans toutefois pouvoir dépasser celle du maire.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a mis en place une revalorisation des indemnités de fonction des maires en augmentant les barèmes.



AVANT

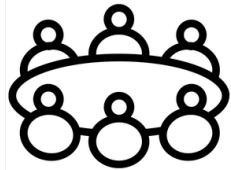
Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5



DEPUIS LE 24 DÉCEMBRE 2025

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6

Indemnité des conseillers municipaux



- À l'**ensemble** du conseil municipal
L'indemnité ne dépassera pas 6% de l'indice brut terminal dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale
- À un conseiller municipal **délégué**
L'indemnité est fixée librement par le conseil municipal dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale

ZOOM : Le conseiller délégué :

Principe : délégation d'une partie des fonctions du maire à un conseiller municipal, sous sa surveillance et responsabilité.

Modalités pratiques :

- Nomination par arrêté du maire (liberté totale de choix)
- Pas de vote du conseil municipal requis
- Révocable à tout moment pendant le mandat



Art. L 2123-24 du CGCT

Les modalités de répartition entre maire, adjoints et conseillers municipaux

Population totale	Indemnité maximum du maire (L. 2123-23 CGCT)		Indemnité maximum d'un adjoint (L. 2123-24 CGCT)	
	Taux maximum (en % de l'indice)	Indemnité mensuelle brute	Taux maximum (en % de l'indice)	Indemnité mensuelle brute
Moins de 100 habitants	28,1	1155,05	10,89	447,63
De 100 à 499 habitants	28,1	1155,05	10,89	447,63
De 500 à 999 habitants	44,3	1820,96	11,77	483,8
De 1 000 à 1 499 habitants	55,7	2289,55	21,38	878,82
De 1 500 à 2 499 habitants	55,7	2289,55	21,38	878,82
De 2 500 à 3 499 habitants	55,7	2289,55	21,38	878,82
De 3 500 à 4 999 habitants	58,3	2396,43	23,32	958,57
De 5 000 à 9 999 habitants	58,3	2396,43	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999 habitants	67,6	2778,71	28,6	958,57
De 20 000 à 29 999 habitants	90	3699,47	33	1356,47
De 30 000 à 39 999 habitants	90	3699,47	33	1356,47
De 40 000 à 49 999 habitants	90	3699,47	33	1356,47

Les majorations spécifiques

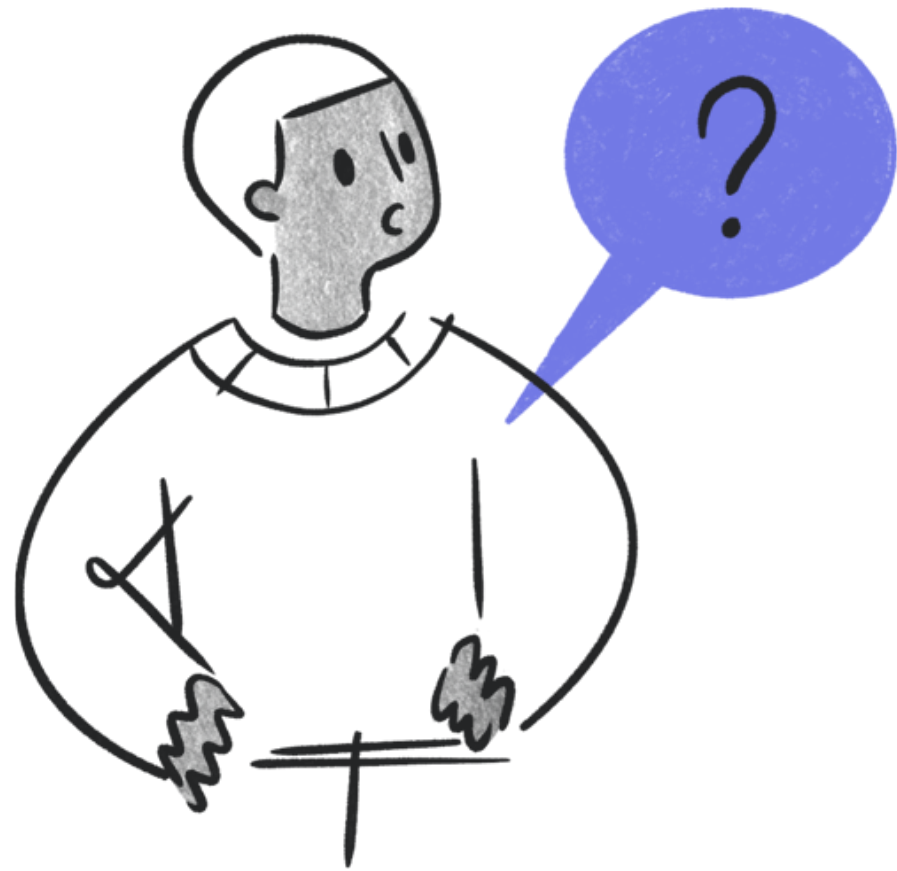
Les conseils municipaux peuvent accorder des majorations d’indemnités de fonction, calculées sur l’indemnité octroyée (et non le maximum autorisé). Les taux varient selon le type de commune :

Type de commune	Taux de majoration
Communes chefs-lieux de département	25%
Communes chefs-lieux d'arrondissement	20%
Anciens chefs-lieux de canton ou sièges de bureau centralisateur de canton	15%
Communes sinistrées	Taux égal au % d’immeubles sinistrés
Communes classées stations de tourisme ou en croissance démographique	< 5 000 hab. : 50 % ≥ 5 000 hab. : 25 %
Communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine (sur 3 derniers exercices)	Limites de la strate démographique supérieure



Attention : Le conseil municipal doit voter **dans un premier temps** les indemnités hors majoration qu'il entend allouer au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux concernés, dans le respect du plafond indiqué au L.2123-24 du CGCT puis **dans un deuxième temps** les majorations qu'il souhaite appliquer aux indemnités attribuées au maire ou aux adjoints au maire (CE, 24 juillet 2019, n°411004).

Temps d'échanges



On vous écoute

IV. Les délégations et désignations

Les délégations du conseil municipal au maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

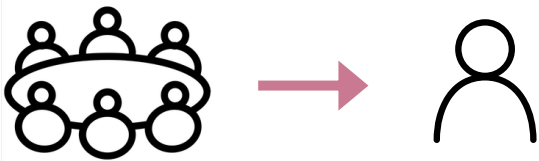
Points de vigilances :

- Les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières expressément prévues par la loi.
- Les délimitations prévues dans les domaines mentionnés aux items 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 30° de l'article L. 2122-22 du CGCT (du type "dans les limites déterminées par le conseil municipal" ou "dans les cas définis par le conseil municipal") impliquent que **le conseil municipal précise le cadre de cette délégation** (cf exemples ci-après).

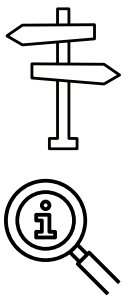
Délégations au maire par le conseil municipal

➤ Le conseil municipal peut déléguer certains pouvoirs au maire par **délibération**

En début de mandat, sur
certains domaines prédéfinis
(31 au choix)



Pouvoirs entièrement délégués au maire



- Le maire décide **seul**
- Le conseil municipal perd **toute compétence** sur ces domaines
- **À chaque réunion du conseil**, le maire doit informer sur les décisions prises par délégation

Délégation retirée dès ...



➔ Décision du conseil municipal



➔ Fin anticipée ou terme du mandat du maire

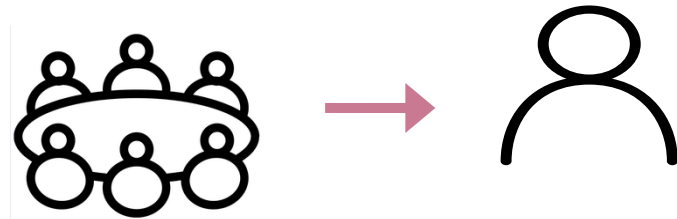


Le maire **ne peut recevoir** de délégation **au-delà** des pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du CGCT



Art. L 2122-22 du CGCT

Les délégations du conseil municipal au maire



Exemples de précision et/ou limitation dans les domaines mentionnés aux items 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 30° de l'article L. 2122-22 du CGCT (du type "*dans les limites déterminées par le conseil municipal*" ou "*dans les cas définis par le conseil municipal*") qui impliquent que le conseil municipal précise le cadre de cette délégation.



Art. L 2122-22 du CGCT

Actions en justice

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Pour une commune de moins de 50 000 habitants (exemple à adapter) :
16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à tous niveaux d'instance et pour tout litige porté devant l'ensemble des juridictions, qu'elles soient administratives ou judiciaires, y compris les juridictions spécialisées, ainsi que se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Marchés publics

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Limitation possible des montants des marchés et/ou de leurs avenants

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à **(montant à définir)**, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à **(montant à définir)** ainsi que toute décision concernant leurs avenants **(taux à définir)** lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Sans ces précisions, le maire reçoit délégation pour préparer, passer, exécuter et régler TOUS LES MARCHÉS et avenants, quel que soit leur montant.

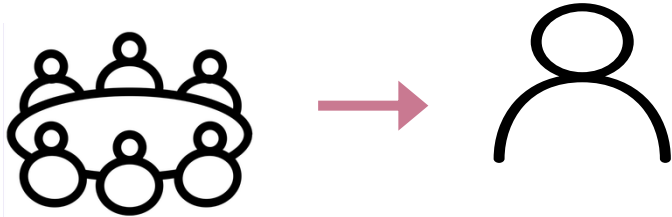


Les délégations du conseil municipal au maire

DOMAINES POUVANT ÊTRE DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Affectation des propriétés communales	Régies comptables des services municipaux	Création de classes dans les établissements d'enseignement	Conventions pour zone d'aménagement concerté	Droit d'expropriation pour aires de stockage de bois en zone de montagne	Mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer
Tarifs des droits de voirie, de stationnement	Concessions funéraires	Reprise d'alignement	Lignes de trésorerie	Demandes d'attribution de subventions	
Réalisation des emprunts	Dons et legs non grevés de charges	Droits de préemption	Droit de priorité (urbanisme)	Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les biens communaux	
Décisions concernant les marchés publics	Aliénation de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €	Actions en justice	Droit de préemption (urbanisme)	Exercice du droit relatif à la protection des occupants de logement d'habitation	
Louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans	Frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et experts	Dommages suite à accidents impliquant des véhicules municipaux	Décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive	Participation du public par voie électronique prévue par le Code de l'environnement	
Contrats d'assurance	Offres de la commune aux expropriés (dans la limite de l'estimation des services fiscaux)	Avis de la commune sur opérations menées par un établissement public foncier local	Renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre	Admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux	

Art. L 2122-22 du CGCT



Le conseil municipal est libre de choisir, parmi ces 31 attributions, celles qu'il entend déléguer au maire. N'en adopter qu'une partie est ainsi possible.

S'agissant de délégations de pouvoirs, le conseil n'est plus compétent pour intervenir dans les matières déléguées au maire.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à ces délégations.

Les délégations du maire aux adjoints et conseillers délégués

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Art. L. 2122-18 du CGCT

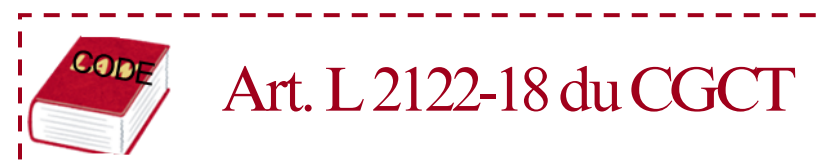
Les délégations sont attribuées par arrêté du maire, **elles sont nominatives et personnelles**.

Des conseillers municipaux peuvent se voir confier des délégations par arrêté du maire (conseillers délégués).

Pour être régulières, **les délégations doivent porter sur des attributions précises** afin d'en déterminer les limites. Il ne suffira pas, par exemple, que l'arrêté du maire confère une délégation à un adjoint « pour toutes décisions relatives à l'urbanisme ». Il en est de même pour un arrêté mentionnant une délégation « pour tous documents administratifs et financiers » : il interviendrait en méconnaissance de l'article précité du CGCT, qui n'autorise la délégation que d'une partie des attributions du maire (CAA Douai, 1er juin 2021, n° 19DA02364). L'irrégularité de la délégation a pour effet d'entacher, pour incompetence, la légalité de l'acte pris par le délégataire.

Une délégation de fonction accordée aux adjoints ou aux conseillers emporte délégation de signature dans le domaine de la délégation. Toutefois, le maire peut légalement, lorsqu'il procède à une délégation de fonction, soustraire du champ de cette délégation la faculté de signer les actes qu'elle concerne (CE, 23 décembre 2011, n° 323309).

Le maire peut donc moduler l'étendue juridique de sa délégation : délégation de fonctions, de signature des actes, ou de suivi général des dossiers. Le maire pourra toujours intervenir dans le champ couvert par la délégation.



Les délégations du maire aux adjoints et conseillers délégués

Le maire peut subdéléguer à un élu les délégations que lui a consenties le conseil municipal, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation (art. L. 2122-23 du CGCT). Les décisions prises en application d'une délégation du conseil municipal au maire peuvent ainsi être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

L'arrêté de délégation de fonctions est un acte réglementaire qui fait l'objet, pour être exécutoire, de publication ou d'affichage, et doit être transmis au représentant de l'État.

La notification à l'intéressé revêt un caractère purement informatif et n'est pas une condition à son entrée en vigueur.

Les délégations du maire aux adjoints peuvent être retirées à tout moment, mais le maire ne peut pas fonder le retrait de la délégation sur des motifs étrangers à la bonne marche de la gestion municipale. Si le retrait est total, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint concerné dans ses fonctions (pas applicable si le retrait est partiel).

Nota : le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil. Il n'est ainsi pas nécessaire d'octroyer à un adjoint une délégation pour célébrer un mariage, par exemple, contrairement à un conseiller.



Art. L 2122-23, L 2122-31, L 2122-32 du CGCT

Les délégations du maire aux agents

Le maire peut donner, par arrêté, délégation de signature **au directeur général des services et au directeur général adjoint des services ; au directeur général et au directeur des services techniques ; aux responsables de services communaux**. Aucune matière n'est ici exclue du champ de délégation. Toutefois, le maire ne peut donner des délégations à ces fonctionnaires dans les matières déjà déléguées à un adjoint. Le maire peut déléguer sa signature à un agent contractuel qui relève des fonctions précitées (art. L 2122-19).

Le maire peut déléguer **aux fonctionnaires titulaires** de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant **qu'officier de l'état civil**, sauf celle de célébrer un mariage. Les actes dressés comportent alors la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels ne peuvent pas exercer les fonctions d'officier d'état civil par délégation (art. R. 2122-10). Le maire peut donner aux **agents communaux**, par arrêté, délégation de signature en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour la signature de certains registres (registres des délibérations et des arrêtés municipaux, certification des pièces présentées à cet effet, légalisation des signatures), et **à des fonctionnaires de cat. A pour la certification de la conformité des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement** (art. R. 2122-8).



Art. L 2122-19, R. 2122-10, R. 2122-8 du CGCT

Les commissions obligatoires

La commission communale des impôts directs

(art. 1650 du code général des impôts)

Instituée dans chaque commune, elle procède aux évaluations nouvelles résultant de la mise à jour des valeurs locatives. La nomination des membres a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

Le conseil municipal dresse une liste de commissaires, parmi les différentes catégories de contribuables de la commune, dont un doit être domicilié hors de la commune, et un propriétaire de bois et forêts (si plus de 100 hectares boisés).

La commission de contrôle des listes électorales

(art. L. 19 du code électoral)

Cette commission a pour rôle de s'assurer de la régularité des listes électorales, et de statuer sur les recours administratifs.

Sa composition varie selon la taille de la commune (plus ou moins de 1 000 habitants), et en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal.

La commission d'appel d'offres

(art. L1411-5 et L1414-2 du CGCT)

Elle intervient obligatoirement dans les procédures de délégation de service public et de marchés publics formalisés (plus de 5 404 000 € pour les marchés de travaux et 216 000 € pour les marchés de fournitures et services, au 1er janvier 2026).

Elle est composée du maire ou de son représentant et de 3 membres (communes de moins de 3500 hab.) ou de 5 membres (communes de 3500 hab. et plus), élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste en fonction du résultat des élections au sein du conseil municipal. Il est également nécessaire de désigner des suppléants en nombre égal.

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

(art. L. 2143-3 du CGCT)

Elle est obligatoire dans les communes de 5 000 hab. et plus.

La commission est présidée par le maire qui arrête la liste des membres. Elle doit être composée au minimum de représentants de la commune, d'association d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Elle peut être intercommunale.

Les commissions obligatoires

Le comité de la caisse des écoles

(art. R. 212-26 du code de l'éducation)

Il est composé du maire, président, de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, d'un membre désigné par le préfet, et de 3 membres élus par les sociétaires. Le conseil municipal doit y désigner deux conseillers municipaux.

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou par convention de gestion déléguée

(art. L 1413-1 du CGCT)

Obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 50 000 habitants, elle est présidée par le maire ou le président, et comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

(art. L132-4 du code de la sécurité intérieure)

Dans les communes de plus de 10 000 hab. et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible, le maire (ou son représentant) préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en la matière, et qu'il a été créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative.

Les conseils de quartiers

(L 2143-1 du CGCT)

Imposés dans les villes de plus de 80 000 habitants, et facultatifs dans celles de plus de 20 000 habitants, le conseil municipal en fixe librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les désignations au CCAS / CIAS

Le conseil d'administration du CCAS ou CIAS

Les membres élus par le conseil municipal au CCAS, ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au CCIAS, et **les membres nommés** par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont **à la suite de chaque renouvellement général et pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Leur mandat est renouvelable.**

Après les élections municipales et communautaires, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale doit procéder, **dans un délai maximum de deux mois**, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai de deux mois précité (art. R. 123-10 du code de l'action sociale et des familles).

Le conseil d'administration est présidé par le maire, ou le président de l'EPCI.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein, et, au maximum huit membres nommés par le maire (ou le président de l'EPCI) parmi des personnes extérieures (personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social).

Les communes de moins de 1 500 habitants disposent de la faculté de supprimer leur CCAS. Dans ce cas, ses compétences exercées directement par le conseil municipal.



Les désignations dans les commissions

Les commissions municipales

Art. L. 2121-22 du CGCT

Le conseil municipal est libre de créer des commissions municipales, dans les domaines de son choix : urbanisme, travaux, scolaire, finances, logement, santé, affaires culturelles ...

Elles ne sont composées que de conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal.

Ces commissions étudient les questions soumises au conseil municipal mais ne peuvent prendre, à la place de ce dernier ou du maire, aucune décision relative à l'administration municipale (pas de délibération).

Elles sont convoquées par le maire, président de droit.

Dans leur première réunion, elles désignent un vice-président.

Leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière. Le conseil municipal peut en fixer, le cas échéant, dans son règlement intérieur.

Nouveauté : le maire peut décider que les réunions des commissions municipales se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation (art. L. 2121-22-1 A).

Les comités consultatifs (ou commissions dites « extra-municipales » thématiques)

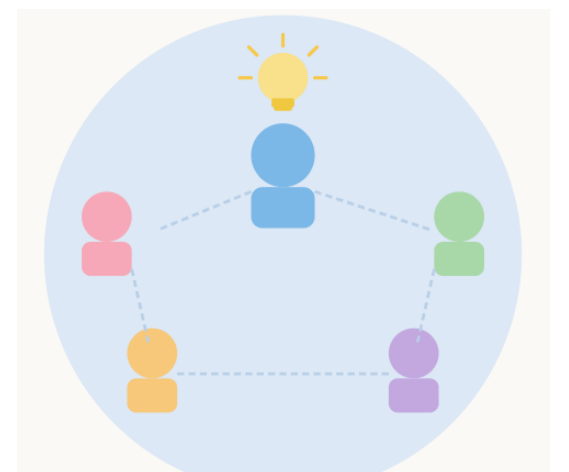
Art. L. 2143-2 du CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

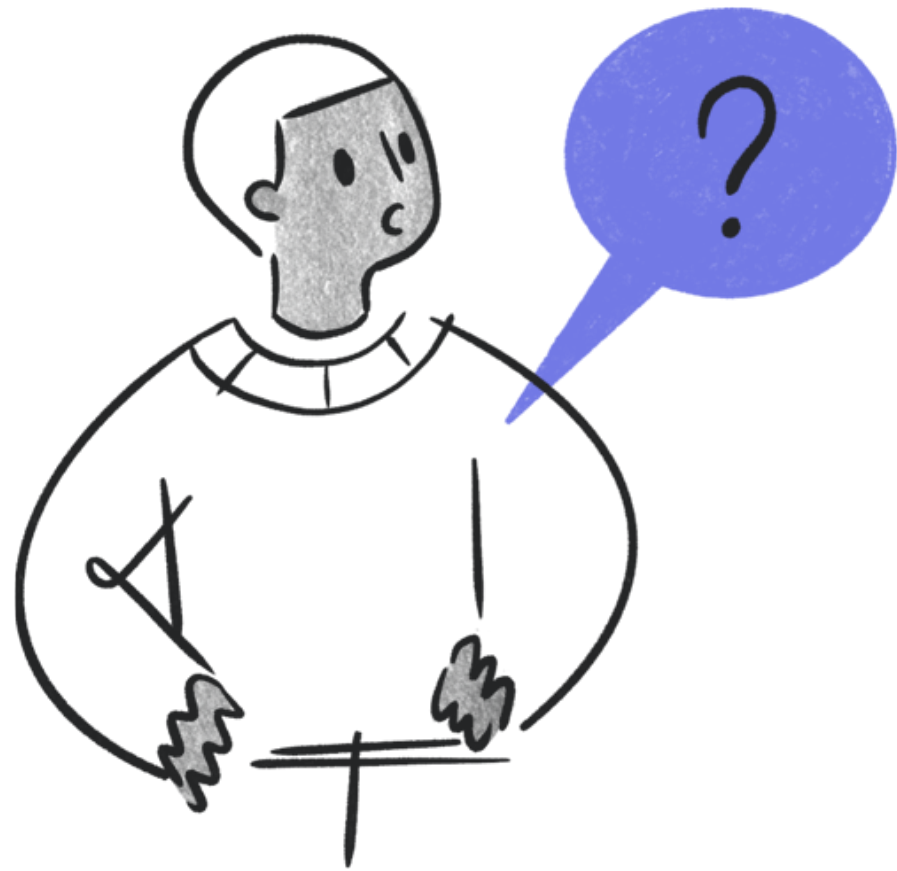
Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.



Temps d'échanges



On vous écoute

A stylized illustration of a town hall meeting. In the center, a man in a suit and a woman in a blue coat stand before a French flag. They are surrounded by a group of people seated in a semi-circle. The room has tall, narrow windows with orange curtains. The overall style is simple and illustrative.

V. Les formalités à l'issue de la séance

Le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints



Les lois n° 2025-443 et n° 2025-444 du 21 mai 2025 ont généralisé le **scrutin de liste paritaire à l'ensemble des communes**.

Les documents « Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints », « Feuille de proclamation » et « Tableau du conseil municipal » ont ainsi été **actualisés** pour les élections municipales et communautaires de mars 2026 (disponibles sur <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Municipales-2026/Elections-des-maires-et-adjoints>)



- 1 -

DÉPARTEMENT

ARRONDISSEMENT

Effectif légal du conseil municipal

Nombre de conseillers en exercice

COMMUNE :

Toutes les communes

Élection du maire et des adjoints

DÉPARTEMENT

COMMUNE :

Toutes communes

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

L'an deux mille , le du mois
de à heures
minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
			Maire	

La transmission au contrôle de légalité

Les documents précités et les délibérations doivent être transmises au préfet.
Le défaut de transmission est sanctionné par l'absence de caractère exécutoire des actes.

Dans ce cas précis, d'élection du maire et des adjoints, la transmission des documents papiers s'opère immédiatement par courrier urgent, en préfecture ou sous-préfecture :

- exemplaire original du PV d'élection du maire et adjoints
- liste(s) des candidats aux fonctions d'adjoints
- bulletins blancs et nuls (le cas échéant)
- exemplaire original de la feuille de proclamation (y faire figurer uniquement le maire et les adjoints)
- exemplaire original du tableau du conseil municipal

La liste des délibérations

Depuis la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes, soit depuis le 1^{er} juillet 2022, communes et EPCI doivent, **dans un délai d'une semaine**, afficher une liste des délibérations adoptées, et la mettre en ligne sur leur site internet, s'il existe.

LISTE DES DELIBERATIONS	
N°	Objet
2023-D-031	Avis sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : projet de TC environnement
2023-D-032	Mise en vente des anciennes bornes du Quai Lacharme
2023-D-033	Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2024
2023-D-034	Décisions Modificatives N°2 : Achat et aménagement des constructions modulaires
2023-D-035	Décisions Modificatives N°3 : Etude réseau de chaleur
2023-D-036	Décisions Modificatives N°4: Ligne de trésorerie
2023-D-037	Subvention exceptionnelle
2023-D-038	Subvention CCAS
2023-D-039	Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement
2023-D-040	Vente terrain lotissement martigny
2023-D-041	Modification du règlement restaurant scolaire et garderie



Art. L. 2121-25 du CGCT

Le tableau du conseil municipal

L'ordre du tableau municipal : après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

- les adjoints prennent rang selon l'ordre de la liste paritaire établie lors de leur élection ;
- l'ordre des conseillers municipaux dans le tableau est déterminé
 - en présence d'une seule liste, par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs
 - en présence de plusieurs listes, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix. Pour les conseillers appartenant à une même liste, la priorité est accordée aux élus les plus âgés.

DEPARTEMENT	COMMUNE :	Toutes les communes

ARRONDISSEMENT		

EPCI à fiscalité propre :		

Effectif légal du conseil municipal		

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux étant désormais tous élus au scrutin de liste, chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré. **Aussi, pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est déterminé par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste (la parité n'est donc plus stricte).**



Le tableau du conseil municipal

Colonne « Date de la plus récente élection à la fonction »

- pour le maire et les adjoints, indiquer la date à laquelle le conseil municipal s’est réuni, soit entre le vendredi 20 mars et le dimanche 22 mars, soit entre le vendredi 27 mars et le dimanche 29 mars 2026.
- pour les conseillers municipaux, indiquer 15 ou 22 mars 2026 selon leur date d’élection.

Colonne « Suffrages obtenus par le candidat »

- pour le maire et les adjoints : indiquer les suffrages obtenus lors de leur élection en tant que maire ou adjoint (idem que sur PV d’élection du maire et des adjoints)
- pour les conseillers municipaux : indiquer les suffrages obtenus par la liste de candidats (voir PV d’élection du dimanche 15 mars ou du dimanche 22 mars 2026). A égalité de suffrages, les conseillers municipaux sont classés par priorité d’âge (du plus âgé au plus jeune).

Colonne « conseiller communautaire »

Cette colonne doit être complétée, **pour les communes de moins de 1 000 habitants**, par les mentions "oui" ou "non". Les conseillers communautaires sont en effet les conseillers communautaires désignés dans l'ordre du tableau. Il ne peut pas être indiqué plus de conseiller communautaire que de siège à pouvoir.

DEPARTEMENT	COMMUNE :	Toutes les communes
ARRONDISSEMENT		
EPCI à fiscalité propre :	TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL (art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)	
Effectif légal du conseil municipal		

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

Transmission du tableau municipal

Le tableau doit être transmis au préfet **au plus tard à 18h le lundi suivant l’élection du maire et des adjoints** (copie dématérialisée via la démarche numérique :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/elections-municipales-transmission-du-tableau-du-c>

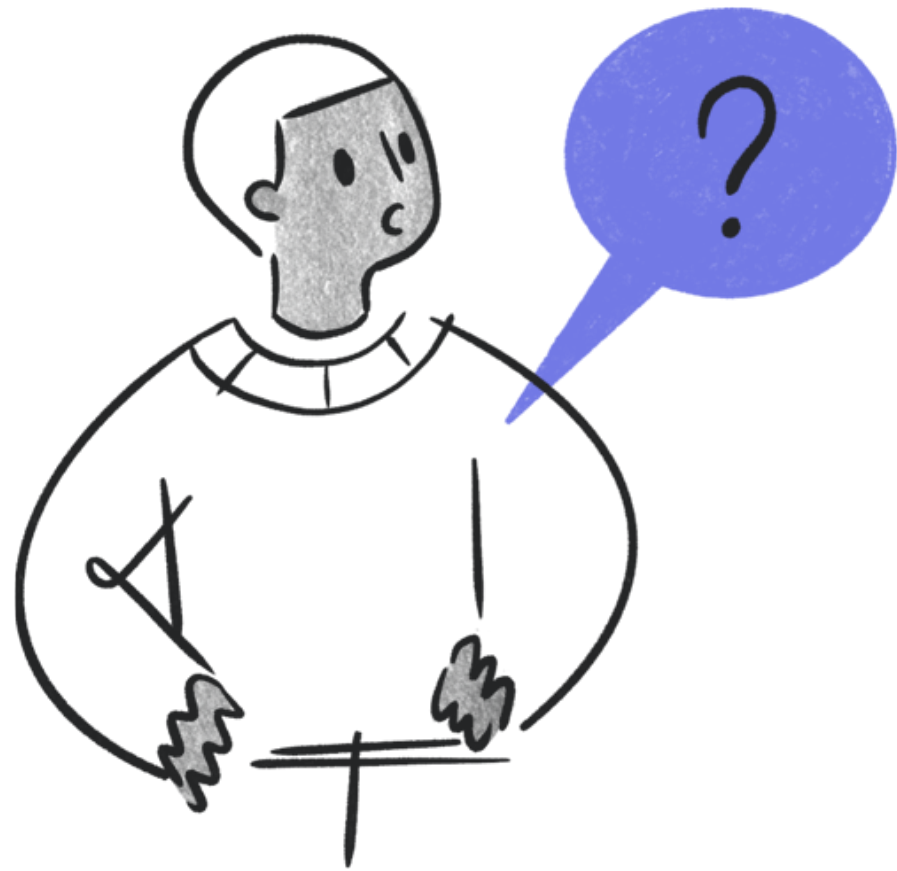
Un double du tableau reste déposé en mairie, et à la sous-préfecture ou à la préfecture, où chacun peut en prendre communication.

Merci de transmettre également une copie du tableau du conseil municipal à l’Association des Maires de l’Isère à la suite de votre conseil d’installation à l’adresse suivante : ami@maires-isere.fr



Art. L. 2121-1 et R. 2121-2 du CGCT

Temps d'échanges



On vous écoute

A stylized illustration of a municipal council meeting. In the center, a man in a suit stands at a podium, addressing the assembly. To his left, a woman stands near a French flag. The council members, depicted as simple line drawings with some color, are seated in a semi-circle around a large, light-colored wooden table. The room features tall, narrow windows with orange curtains in the background. The overall style is clean and modern, using a palette of blues, oranges, and greys.

VI. Le règlement intérieur du conseil municipal

Le règlement intérieur du conseil municipal

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur **dans les 6 mois** qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal.

Le règlement précédent continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau.

Il s'agit d'un document essentiel pour le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Modèle AMF à venir



Art. L. 2121-8, L. 2121-19 du CGCT

Le récolement des archives

Le maire est responsable civilement et pénalement de l'intégrité et de la conservation des archives communales. Celles-ci sont inaliénables et imprescriptibles.

De ce fait, à chaque fois qu'un mandat arrive à son terme, que le maire soit réélu ou non, **il doit être dressé un PV de décharge et de prise en charge des archives**. Celui-ci sera sommaire si le maire est réélu, plus détaillé dans le cas contraire. Le nouveau maire prend en charge les documents d'archives dont il constate l'existence.

Cet inventaire doit correspondre à la stricte réalité. On ne peut réutiliser un précédent PV de récolement.

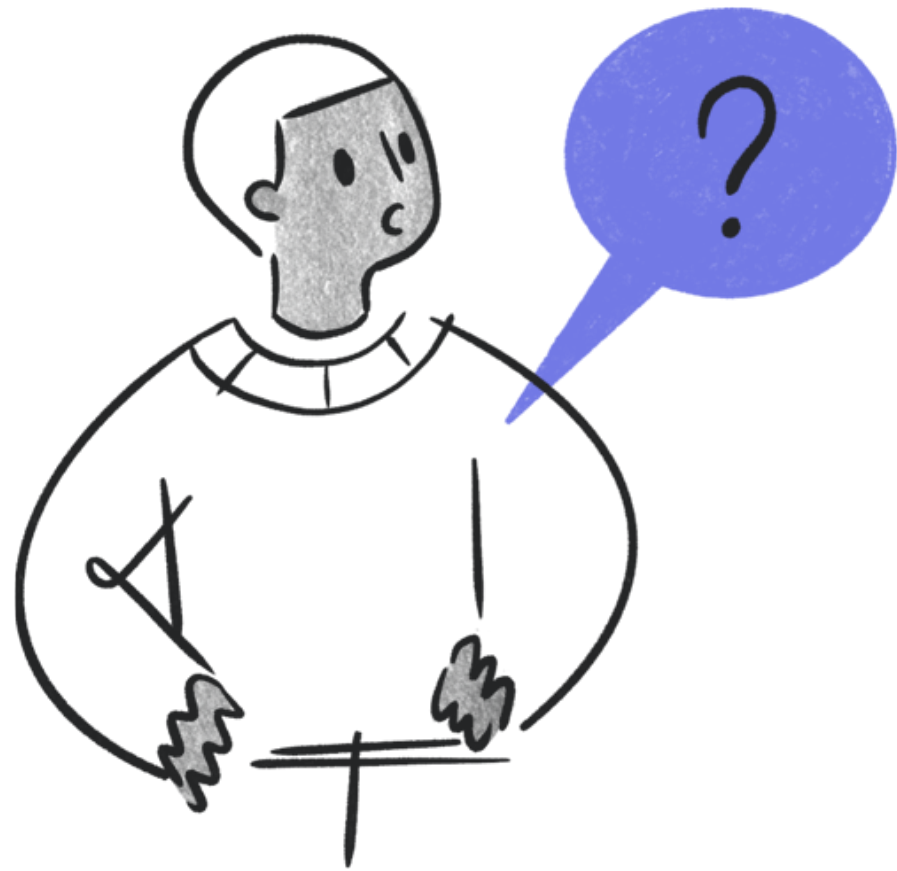
Le PV de récolement est établi en 3 exemplaires :

- 1 pour le nouveau maire (à annexer à l'inventaire),
- 1 pour le maire sortant (pour décharge),
- 1 pour le directeur des Archives départementales.

Nota : des préconisations ont été formulées par les Archives de France dans une instruction du 25/11/25, et des modèles de PV de récolement sont proposés.

L'instruction et les modèles sont accessibles sur <https://francearchives.fr>

Temps d'échanges



On vous écoute

Le Guide pratique des élections municipales & communautaires 2026

Fidèle à ses missions, **l'Association des Maires de l'Isère a réalisé un Guide pratique des élections 2026**, qui couvre l'ensemble du processus électoral :

- **La candidature** : listes électorales, conditions d'éligibilité, composition des conseils, dépôt et financement des candidatures ;
- **L'élection** : préparation du scrutin, déroulement du vote, dépouillement, proclamation des résultats et répartition des sièges, désignation des conseillers communautaires ;
- **Au lendemain des élections** : installation des conseils, élection du maire et du président de l'intercommunalité, début de mandat (indemnités, délégations, formations, etc).



La version numérique est disponible pour nos adhérents sur demande

MON PARCOURS FORMATION “NOUVEAU MANDAT”

Quelle(s) formation(s) suivre ?



STATUT DE L'ELU

Bien démarrer son mandat d'élú

Les pouvoirs de police du maire

Les risques et responsabilités liés au mandat d'élú

Concilier mandat d'élú et vie professionnelle

Incarner la fonction d'élú avec le protocole



URBANISME

Initiation au droit de l'urbanisme : les autorisations (déclarations préalables, permis de construire)

Initiation au droit de l'urbanisme : l'aménagement (PLU, PLUi)



LIEN AVEC LES CITOYENS

Favoriser les bonnes relations entre élus et citoyens

Les relations entre collectivités locales et associations

Le rôle de l'élú sur la santé des habitants de sa commune



BUDGET ET FINANCES LOCALES

Budget et finances locales : théorie

La préparation du budget : cas concrets

Connaître et maîtriser les demandes de subvention



RH ET MANAGEMENT

Le rôle et la place des élus et agents

Le rôle du maire employeur

La cohésion d'équipe : construire une équipe municipale solide et unie

La gestion de projet pour les élus

Savoir conduire et animer une réunion

Construire le projet municipal

L'intelligence artificielle (IA) pour bien démarrer son mandat



INTERCOMMUNALITE

Introduction à l'environnement intercommunal



COMMUNICATION

Réussir sa prise de parole en public

Rédiger le discours de l'élú et l'incarner

Nouveau mandat, nouvelle stratégie de communication

Communiquer avec les médias



COMMANDE PUBLIQUE

Préparer et réussir un marché public

Marché de travaux : malfaçons et difficultés dans les chantiers



RISQUES ET ENVIRONNEMENT

Mettre à jour et élaborer son Plan Communal ou Intercommunal de Sauvegarde (PCS / PICS)

Piloter une cellule de crise

Mobiliser son territoire au changement climatique

Comprendre la forêt et ses enjeux avec la Sylva fresque

Merci de votre attention

SUIVEZ-NOUS SUR LES RESEAUX
et likez nos pages pour ne rien manquer



L'AMI vous accompagne

Le service juridique est disponible
pour répondre à vos interrogations.

mail : juridique@maires-isere.fr
tél : 04 38 02 29 29